

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP

Paris, le - 3 AOUT 2018

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

NOTE
à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs
des ressources humaines des groupes hospitaliers, des hôpitaux,
des pôles d'intérêt commun et du siège

DEPARTEMENT DE LA
GESTION DES PERSONNELS

Le Chef du Département

Téléphone : 01 40 27 45 04
Secrétariat : 01 40 27 46 18
Télécopie : 01 40 27 45 60

Objet : Attribution I.F.T.S. des attachés, des adjoints des cadres
hospitaliers et des secrétaires assistants médico-administratifs au
titre de 2018

N/Réf. : D2018-3655

Dossier suivi par :

Bureau des rémunérations et données
sociales

Téléphones : 01 40 27 43 89
43 90
43 91
43 92

Références :

Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (concessions de logement pour nécessité absolue de service)

Décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2012-629 du 2 mai 2012 modifiant le décret n° 90-841 du 21 septembre 1990 relatif aux indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 2 mai 2012 modifiant l'arrêté du 7 mars 2007 fixant les taux des indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Décision du Conseil d'Etat, 11 décembre 2009, Coupet, req. n°306976.

Rappels :

Depuis 2017, les campagnes d'IFTS dédiées aux attachés et aux ACH/AMA sont regroupées au sein d'une campagne unique.

Depuis 2017, les taux d'IFTS ne sont pas automatiquement baissés au taux moyen comme c'était l'usage.

En 2018, la note D2018-865 vous laissait la possibilité de baisser des taux sans attendre le lancement de la campagne officielle par visas individuels après sollicitation du Bureau des Rémunérations.

1 – Généralités sur l'IFTS

1.1 – Réglementation

Le décret n° 90-841 précise que les attachés d'administration hospitalière (AAH), les adjoints des cadres hospitaliers (ACH) et les assistants médico-administratifs (AMA) peuvent percevoir des Indemnités Forfaitaires représentatives de Travaux Supplémentaires (IFTS).

Ces indemnités sont allouées aux agents stagiaires et titulaires parvenus à un échelon doté d'un indice brut supérieur à 390, et ne peuvent dépasser les taux maximum fixés par l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre du budget (18 juin 2009).

L'indemnité perçue est proratisée en fonction du temps partiel dans les mêmes conditions que le traitement.

En vertu du décret 2010-30, les fonctionnaires bénéficiant de concessions de logement par nécessité absolue de service ne peuvent prétendre à la rémunération d'heures supplémentaires sous forme horaires ou forfaitaires.

Les agents en congé maladie de longue durée ne peuvent prétendre au versement de l'IFTS.

La perception de l'IFTS est cumulable avec la rémunération des heures supplémentaires pour les ACH et AMA, mais pas pour les AAH.

1.2 – Enveloppe budgétaire

L'enveloppe budgétaire réglementaire de l'I.F.T.S. est obtenue en multipliant le nombre d'ayants droits dans chaque corps par les taux moyens fixés par l'arrêté ministériel. Afin de respecter cette enveloppe budgétaire, différentes mesures ont été mises en place à l'AP-HP :

- Attribution du taux de l'I.F.T.S. pour une année, et révision annuelle en fonction de l'évaluation des sujétions,
- Attribution systématique du taux moyen pour les nouveaux attributaires (accueil en détachement, mise en stage, accession à un indice brut supérieur à 390),
- Création d'un taux intermédiaire correspondant à un pourcentage du taux fort et faisant l'objet d'une actualisation chaque année.

1.3 – Période d'attribution

Pour les attachés, les ACH et les AMA, la période d'attribution de l'IFTS est calée sur l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

2 – Déroulement de la campagne 2018

2.1 – Détermination de l'enveloppe budgétaire

La direction des ressources humaines de l'AP-HP va vous transmettre, en annexe de la présente note de service, deux listes recensant les attachés et les ACH de votre structure (GH, hôpital, ou PIC).

Ces listes nominatives vous indiqueront les taux d'IFTS constatés en paie pour la dernière campagne, et seront accompagnées d'une prévision de quota pour l'année 2018.

Il convient que chaque structure contrôle la validité de ses listes, notamment les entrées et départs qui n'étaient pas renseignés dans le système d'informations au moment des extractions ayant permis la constitution des présentes listes.

Le site doit également ajouter pour chaque agent une proposition de taux pour l'année 2018, en cohérence avec le quota proposé. Je vous rappelle que **l'I.F.T.S. peut être révisée chaque année en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions du bénéficiaire. A ce titre, ce n'est pas un droit reconductible automatiquement.**

Si vous ne souhaitez pas voir l'un de vos agents bénéficier de ce dispositif, il vous appartient de me faire parvenir un rapport circonstancié en ce sens.

2.2 – Attribution individuelle

Une fois l'accord du Contrôle Financier recueilli, les montants différenciés d'IFTS seront alors connus, ainsi que les numéros de visa à utiliser pour la production de vos arrêtés nominatifs d'attribution. Ces informations vous seront transmises, accompagnées de la notification des quotas 2018.

Il vous appartiendra alors, pour chaque agent (a minima, les attachés/ACH):
1 – d'éditer l'arrêté individuel d'attribution, répertorié dans le glossaire du processus guidé HR-Access avec le code nature « IFTS_ACHSM », code sous-nature « IF1 » pour les ACH/AMA, et « IFA » pour les attachés, et en reportant la date et le numéro de visa du Contrôleur Financier à l'article 6 ;
2 – d'effectuer la saisie en paie du taux attribué (Paie/Mettre à jour/Saisie individuelle/Primes diverses/IFTS).

Si, compte tenu du nombre d'assistants médico-administratifs, vous préférez maintenir des arrêtés réalisés sur un support papier, je vous demande de les numériser pour les joindre au dossier de chaque intéressé dans le progiciel HRA (Dossier/Données individuelles/Documents numérisés). Par ailleurs, la population particulière des AMA ne fait pas l'objet de quotas.

2.3 – Situations particulières

Pour les agents reconnus en congé maladie de longue durée (CLD), et dans le cas où cette reconnaissance est postérieure à l'attribution de l'IFTS, il n'y a pas de régularisation rétroactive. Le passage à taux moyen ne prendra effet que lors de la prochaine campagne d'IFTS, si l'agent est toujours en CLD.

Comme indiqué au 1.2, les agents qui rempliraient les conditions au cours de la campagne d'IFTS doivent se voir attribuer le taux moyen. Les motifs peuvent être les suivants : accueil en détachement, mutation d'un établissement hors AP-HP, mise en stage, accession à un indice brut supérieur à 390).

Les agents recrutés par mutation interne (venant d'un autre établissement de l'AP-HP) se voient conservés le taux attribué par l'établissement d'origine jusqu'à la prochaine campagne d'IFTS.

Les attachés qui rendraient leur logement NAS en cours d'année pourraient se voir attribuer le taux moyen, jusqu'à l'année suivante.

2.4 – Montants spécifiques d'IFTS

Sous réserve de visa par le Contrôleur Financier, les montants spécifiques d'IFTS sont reconduits pour l'année 2018, selon le tableau ci-dessous.

Corps/Grade	Valeurs mensuelles AP-HP		
	M	F	F
A.P.A.H.	101,58 €	199,10 €	-
A.A.H.	88,91 €	174,27 €	-
A.C.H.	50,00 €	63,00 €	132,00 €
A.M.A.	45,00 €	58,31 €	-

Les fichiers doivent être retournés par courriel avant le 14 septembre 2018 à l'adresse générique : sap-monitorat-pnm@aphp.fr.

Pour toute question, vous pouvez solliciter le département de la gestion des personnels à l'adresse suivante : drhap.dgp@sap.aphp.fr


Eric CHONNET